

Intitulé modifié par D. 08-05-2003

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au
congé parental accordé à certains membres du personnel
des centres psycho-médico-sociaux organisés par la
Communauté française**

A.E. 07-11-1991 M.B. 04-02-1992

Modifications :

D. 08-05-2003 - M.B. 26-06-2003

D. 08-05-2003 - M.B. 26-06-2003

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7 inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, notamment l'article 169, § 1er, modifié par l'arrêté royal n° 73 du 20 juillet 1982 et par les arrêtés royaux des 29 août 1985 et 21 octobre 1985;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, notamment l'article 7;

Vu le protocole du 29 juin 1990 du comité du Secteur X;

Vu l'avis du Conseil d'Etat-,

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. - Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel, définitifs et stagiaires, en activité de service soumis à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés.

Article 2. - Le présent arrêté est applicable aux membres temporaires du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés organisés par la Communauté française.

CHAPITRE II. - CONGE PARENTAL

Modifié par D. 08-05-2003

Article 3. - Pendant la période de leur désignation, il peut être accordé, par le Ministre ou son délégué, au membre du personnel visé à l'article 2 qui en fait la demande, un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans.

Modifié par D. 08-05-2003

Article 4. - Il peut être accordé par le Ministre ou son délégué au membre du personnel visé à l'article 1er qui en fait la demande, un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans.

Article 5. - Le congé parental visé aux articles 3 et 4 n'est pas rémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service.

Remplacé par D. 08-05-2003

Article 6. - Sa durée maximale est de trois mois après la naissance ou l'adoption de l'enfant. Il se prend par journées entières et par périodes d'une durée minimale d'un mois.

Article 7. - La durée du congé parental n'intervient pas pour calculer la durée du stage fixée à l'article 34 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés.

Abrogé par D. 08-05-2003

CHAPITRE III. - CONGE POUR DES MOTIFS IMPERIEUX D'ORDRE FAMILIAL

Articles 8 et 9. - (...)

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Article 10. - Le membre du personnel visé au chapitre Ier qui désire bénéficier d'un congé prévu aux articles 3, 4 et 8 adresse, par la voie hiérarchique, une demande écrite, dûment motivée, au Ministre dont il relève.

Article 11. - Le § 1er de l'article 169 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés est complété comme suit :

"15. pour des motifs impérieux d'ordre familial ainsi que pour des motifs d'ordre parental."

Article 12. - L'article 7 et le point a) de l'article 9 de l'arrêté royal du 19



mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection sont abrogés.

Article 13. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Article 14. - Le Ministre qui a les centres psycho-médico-sociaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.